

## **Projet de règlement**

### **Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts**

(chapitre I-13.2.2, a. 1.1 al. 2 par. 7°, 27 al. 3 par. 8°, 27.3 par. 5°, 37, 40.3, 41 et 43)

### **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « Loi »), le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) à la section « Consultations publiques ».

### **Objet du projet de règlement**

Le projet de règlement propose des modifications pour assurer la concordance avec les changements apportés à la Loi par La *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23, mais aussi, pour tenir compte de l'évolution des activités de dépôts et de la technologie. Les modifications proposées ont également pour objectif d'offrir un régime de protection des dépôts harmonisé avec le régime fédéral d'assurance-dépôts et une protection équivalente aux déposants québécois.

#### *1- Définition et lieu d'un dépôt d'argent*

Le projet de règlement maintient la portée de la définition de dépôts d'argent en précisant toutefois que ceux-ci peuvent être faits à des fins de placement, mais aussi à des fins d'opérations ou de garde de valeurs. De plus, les modifications proposées excluent le chèque de voyage de la définition de dépôt d'argent, le soustrayant ainsi à la protection de l'Autorité. Il est également proposé que les fonds remboursables à l'expiration d'un terme de plus de 5 ans puissent être considérés comme des dépôts d'argent protégés, peu importe s'ils étaient remboursables à demande après cinq ans ou non. Le projet de règlement précise également la détermination du lieu d'un dépôt d'argent lorsqu'il est fait électroniquement ou par un autre moyen technologique.

#### *2- Demande d'autorisation d'institution de dépôts*

Le projet de règlement assure la concordance avec la Loi, notamment en utilisant la nouvelle terminologie législative et en retirant certaines dispositions du règlement actuel qui sont maintenant prévues à la Loi. Les personnes morales désirant exercer l'activité d'institution de dépôts devront faire une demande d'autorisation à cet effet. Le projet de règlement précise les documents et renseignements à fournir à l'Autorité lors de cette demande d'autorisation, mais ne prescrit pas un formulaire pour la faire.

#### *3- Protection des dépôts*

La protection des dépôts serait maintenant distincte pour deux nouvelles catégories de dépôts. Les dépôts dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) et ceux dans un régime enregistré

d'épargne-invalidité (REEI) bénéficieraient d'une protection distincte des autres dépôts allant jusqu'à un maximum de 100 000 \$, et ce, à compter du 30 avril 2021 pour une entrée en vigueur coordonnée avec le régime fédéral d'assurance-dépôts. Le projet de règlement maintient également la protection distincte pour les dépôts en fiducie ou en vertu d'un mandat jusqu'à 100 000 \$ par bénéficiaire lorsque les registres de l'institution de dépôts indiquent clairement que les dépôts sont faits en fiducie ou en vertu d'un mandat. Toutefois, les bénéficiaires n'auront pas à être précisés aux registres de l'institution. L'Autorité demanderait aux fiduciaires la liste de leurs bénéficiaires en cas d'obligation de remboursement des dépôts.

#### *4- Primes exigibles des institutions de dépôts autorisées*

Aux fins d'établissement des primes exigibles, le projet de règlement précise la façon d'établir les montants garantis pour les dépôts en fiducie ou en vertu d'un mandat et de déterminer les intérêts courus sur les dépôts. Les dates et autres modalités de paiement des primes demeurent inchangées pour les institutions de dépôts autorisées. Toutefois, le taux de prime payable annuellement par les institutions passera de 1/25 de 1 %, soit 4 pb, à 1/20 de 1 %, soit 5 pb, de leurs dépôts garantis au Québec au 30 avril 2021. Rappelons également que la réduction de prime de moitié pour les coopératives de services financiers prévue à l'article 40.3.1 de la Loi serait abrogée pour l'exercice comptable de prime suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

#### *5- Exigences de données aux fins de remboursement des dépôts*

Le projet de règlement maintient les exigences de données pour les institutions de dépôts. Ces exigences permettent de bloquer les comptes des déposants sur demande de l'Autorité et s'appliquent également à un groupe coopératif au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3. Ces exigences prévoient également les délais pour transmettre les données sur les déposants et leurs comptes selon le format prévu aux tables d'exigences établies par l'Autorité. Ces tables seront revues pour tenir compte des modifications apportées par le projet de règlement.

Les institutions de dépôts à charte fédérale, respectant des exigences équivalentes de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »), bénéficieraient encore d'une présomption de conformité quant aux exigences de données aux fins de remboursement prévues au projet de règlement.

#### *6- Sensibilisation à la protection des dépôts et publicité*

Le projet de règlement prévoit que les institutions de dépôts autorisées auront l'obligation de bien informer le déposant sur la protection des dépôts. Elles pourront à cet effet transmettre le dépliant d'information de l'Autorité ou référer à son site Web. Tout document d'information ou publicité devra être clair, précis et non trompeur pour les déposants. Les documents attestant d'un dépôt devront également indiquer la mention prévue par le projet de règlement. Lorsqu'un produit offert s'apparente à un dépôt ou qu'il pourrait prêter à confusion, les institutions devront informer clairement les déposants.

Selon le projet de règlement, les institutions devront continuer à afficher le signe officiel d'autorisation de l'Autorité à l'entrée et l'intérieur de leurs établissements, mais devront dorénavant l'exhiber sur support numérique au moment où le déposant fait un dépôt par un moyen technologique. L'entrée en vigueur de cette dernière exigence est prévue au 30 avril 2021 afin de permettre aux institutions de faire les ajustements à leur site Web, application et autres moyens numériques.

Les institutions de dépôts à charte fédérale, respectant les exigences d'affichage et d'information des déposants sur l'assurance-dépôts de la SADC, seraient présumées se conformer aux dispositions du projet de règlement liées à la publicité et à la sensibilisation des déposants à la protection des dépôts.

#### *7- Divulgence et inspection des affaires*

Selon le projet de règlement, les divulgations et inspections des affaires en vertu de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 ou de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 continuent de tenir lieu de celles prévues à la Loi.

Le projet de règlement est prévu entrer en vigueur le 30 avril 2020, sauf certaines dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 30 avril 2021.

## **Commentaires**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **13 décembre 2019** en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

## **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugues Trépanier  
Analyste expert de la résolution et de l'assurance-dépôts  
Direction de la résolution et de l'assurance-dépôts  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4676  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [Protection.Depots@lautorite.qc.ca](mailto:Protection.Depots@lautorite.qc.ca)

**Le 14 novembre 2019**